



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contentieux

Question écrite n° 715

### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation considerable des recours en matiere d'urbanisme, et la lenteur avec lesquels du fait de son encombrement ils sont traites par la juridiction administrative. Aussi, ne serait-il pas souhaitable d'entourer le depot de ces recours de certaines garanties de regularite ? Par exemple, si un recours est depose par une association, ne serait-il pas souhaitable de verifier si les dirigeants de celle-ci ont ete regulierement mandates pour ester en justice, si les instances de l'association ont ete convoquees et reunies conformement a ses statuts, et si la publicite de leurs decisions a ete convenablement effectuee aupres des adherents.

### Texte de la réponse

Un requérant qui veut se pourvoir devant une juridiction administrative doit avoir la capacite juridique d'ester en justice ; cette regle s'applique aux personnes physiques et morales. Une telle capacite n'est reconnue qu'aux seules personnes morales regulierement constituees. La personne morale doit etre representee, et la requete introduite en son nom doit etre signee par la personne physique habilitee a agir en son nom. Des lors, s'agissant des personnes morales de droit prive, il convient de se referer a leur statut pour determiner si la personne physique qui agit en leur nom a qualite pour les représenter. Afin de repondre a la preoccupation de l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que c'est a ce controle que se livre le juge administratif lorsqu'il verifie pour les associations le respect des dispositions de leur statut (Conseil d'Etat, 13 juin 1952, Union nationale des intellectuels) ; le juge exerce ce meme controle quant a la realite du pouvoir de la personne physique au regard des dispositions legislatives et reglementaires regissant la personne morale, s'agissant des syndicats (Conseil d'Etat, 30 novembre 1951 Kresser) et des societes (Conseil d'Etat, 21 mars 1984, regie C. Billon SA).

### Données clés

**Auteur :** [M. Bussereau Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 715

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mai 1993, page 1339

**Réponse publiée le :** 5 juillet 1993, page 1918